

- Les Territoires du Nord-Ouest** (12) Que, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les articles 120 et 124 de la Loi soient modifiés de façon à reconnaître la mise en place d'un impôt sur le revenu par les Territoires du Nord-Ouest.
- Dégrèvement pour la baisse du taux de la taxe de vente provinciale** (13) Que, pour l'année d'imposition 1978, l'impôt qu'un particulier, résidant dans une province prescrite au 31 décembre 1978, est par ailleurs tenu de payer, soit réduit de \$100.
- Compte des déductions cumulatives** (14) Que, lors du calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, aucune déduction ne soit accordée à l'égard d'un dividende versé après le 10 avril 1978 à une autre corporation (autre qu'une corporation qui lui est associée) à laquelle elle est rattachée au sens de l'article 186 de la Loi tel que modifié par la section (18) de la présente Motion.
- Prix de base d'une police d'assurance-vie** (15) Que, lors du calcul du prix de base rajusté d'une police d'assurance-vie effectué après le 31 mars 1978, la prime versée sur la police ne comprenne pas tout intérêt versé avant 1978 en raison d'un prêt sur police.
- Régime enregistré d'épargne-retraite** (16) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section:
- a) l'échéance d'un régime enregistré d'épargne-retraite ne survienne qu'entre le moment où le rentier atteint l'âge de 60 ans et la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans;
  - b) les prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui vient à échéance après le 10 avril 1978 puissent être reçues sous forme de
    - (i) rente viagère,
    - (ii) rente pour un terme fixe égal au nombre d'années restant avant que le rentier n'atteigne l'âge de 90 ans, ou
    - (iii) rente en vertu d'un nouveau régime appelé régime enregistré de revenu de retraite duquel le bénéficiaire doit recevoir chaque année les versements équivalant à la fraction de la valeur des biens du régime au début de l'année que représente une année par rapport au nombre d'années restant avant que le rentier n'atteigne l'âge de 90 ans; et
  - c) sauf lorsque le bénéficiaire est le conjoint, les prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite doivent être convertibles au décès et le rentier est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, la valeur de ces prestations.
- Pénalité** (17) Que la pénalité prévue au paragraphe 163(2) de la Loi pour un faux énoncé ou une omission qu'une personne a fait après le 10 avril 1978 soit calculée par rapport à tout revenu non déclaré ou à toutes dépenses réclamées en trop.